

DÉCISION ILR/E18/31 DU 24 AOÛT 2018

**PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION COMMUNE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DES BLOCS
RFP DANS LA ZONE SYNCHRONE D'EUROPE CONTINENTALE**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, et notamment ses articles 6, 7 et 141(2) ;

Vu la décision ILR/E18/12 du 11 mai 2018 portant demande de modification de la proposition commune relative à la détermination des blocs RFP dans la zone synchrone d'Europe continentale ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. introduisant en date du 25 juillet 2018 une version modifiée de la proposition commune relative à la détermination des blocs RFP dans la zone synchrone d'Europe continentale, qui a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale par le biais de l'ENTSO-E ;

Considérant l'accord commun des autorités de régulation de la zone synchrone d'Europe continentale du 24 août 2018 pour approuver la version modifiée de la proposition commune ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition commune relative à la détermination des blocs RFP dans la zone synchrone d'Europe continentale, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All TSOs' proposal for the determination of LFC blocks for the Synchronous Area Continental Europe in accordance with Article 141(2) of the Commission Regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a guideline on electricity transmission system operation* », dans sa version modifiée du 15 juillet 2018, est approuvée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur